



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 8122

### Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les obligations des infirmiers libéraux en matière de respect des seuils d'activité prévus par la Convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et les caisses d'assurance maladie. En effet, des 1994, en cas de dépassement des seuils d'activité, sera mis en œuvre un mécanisme de récupération financière partielle ou totale. Ceux-ci sont, quant à eux, reconduits et restent identiques depuis le mois d'août 1992. Ils sont fixés à 18 000 coefficients d'actes en AMI. On peut regretter que ces « quotas » s'appliquent uniformément à tous les infirmiers libéraux. En effet, ces dispositions pénalisent tout particulièrement les infirmiers qui exercent leur activité en milieu rural. Ceux-ci, bien qu'indispensables, sont peu nombreux et ne peuvent, sans nuire à la santé de leurs patients et sans enfreindre l'article 6 du décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières, refuser leurs soins sous prétexte de dépassement de quotas. Bon nombre de leurs patients sont des personnes âgées souhaitant être soignées à domicile. Maintenir de telles dispositions va à l'encontre de la volonté des pouvoirs publics de développer les moyens nécessaires au maintien et au soin des personnes âgées à leur domicile et dans leur environnement. Une modulation des seuils d'activité calculée en fonction d'une année de base pour juger de l'activité effective de chacun, et qui tiendrait compte de la situation géographique de cabinets de soins, permettrait de régler cette situation paradoxale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

### Texte de la réponse

La convention nationale des infirmiers dans sa version initiale approuvée le 29 juillet 1992 prévoyait un reversement automatique des sommes perçues par un professionnel infirmier au-delà d'un seuil d'activité, garant de la bonne qualité des soins, fixé à 22 000 AMIAIS. Cependant, les parlementaires n'ont pas souhaité que cette disposition soit mise en œuvre avant 1994 : la loi du 4 janvier 1993 a suspendu donc l'application de cette disposition jusqu'à cette date. Toutefois, la convention continuait de prévoir un examen au cas par cas de l'activité des infirmiers par leurs instances conventionnelles départementales lorsque cette activité excéderait largement des seuils d'activité, définis en commun. En pratique, selon la procédure prévue par la convention, la commission paritaire départementale composée des parties conventionnelles locales était saisie des dossiers des infirmiers ayant atteint le seuil d'activité. Les commissions ont examiné chaque cas individuellement et notamment les situations particulières dans les zones où la densité des infirmières libérales par rapport à la population est faible. Elles ont pu prononcer alors une mise en garde ou renvoyer le dossier à la caisse qui a pu prononcer une sanction de déconventionnement temporaire ou définitif. La nouvelle convention approuvée par arrêté du 28 janvier 1994 reprend les dispositions de l'ancienne convention en renforçant les garanties offertes au professionnel de pouvoir faire état de la spécificité de son exercice devant la commission conventionnelle départementale. En effet, dorénavant, en cas de dépassement par un professionnel, des seuils d'activité définis nationalement, la commission départementale saisie par les caisses d'assurance maladie doit en informer la personne concernée et recueillir, sa demande, ses observations. Ce n'est qu'après cette concertation qu'une éventuelle action pourrait être envisagée. De plus, un nouvel avenant est actuellement en cours de négociation.

entre les partenaires conventionnels comportant une revision des seuils, afin de tenir compte des modifications recentes de la nomenclature des actes infirmiers. Celle-ci aura pour consequence une augmentation des seuils d'efficience definis par la convention.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lazaro Thierry](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8122

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 novembre 1993, page 4119

**Réponse publiée le :** 6 juin 1994, page 2908